

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages de l'Indre dans sa séance du 8 janvier 1944 ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du Département de l'Indre l'ensemble formé par le village de PALLUAU-sur-INDRE, comprenant les parcelles cadastrales N°s 1 à 709 inclus, 729 à 731 inclus, 735, 795, 1135 à 1167 inclus et 1741 à 1794 inclus, Section A.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Indre, au Maire de la commune de PALLUAU-sur-INDRE et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit./.

PARIS, le 15 Décembre 1959 .

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture,

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites,


F. SORLIN.

Signé : R. PERCHET.